



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

MM

N° 2009 34526 ARRÊTÉ
du **11 DEC. 2009** portant
prescriptions complémentaires
à la société SABLIERE ET TRAVAUX D'ALSACE SA à REGUISHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment l'article R 512-31 ;
- VU le code minier et ses textes d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter présentée en date du 16 décembre 2008 par la société Sablière et travaux d'Alsace complétée du courrier du 6 mars 2009 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement: Arrêté préfectoral d'autorisation n°010769 du 26 mars 2001, Arrêté préfectoral n°02-2836 du 14 octobre 2002 portant prescriptions complémentaires;
- VU l'avis de la MISE en date du 4 mars 2009 et l'avis de la DIREN du 19 mars 2009;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux: III-Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005 ;
- VU le rapport du 02 avril 2009, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 octobre 2009,

- CONSIDÉRANT** que l'avancement actuel de l'exploitation de la carrière ne correspond pas au phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale et ayant abouti au calcul des montants de garanties financières fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2002;
- CONSIDÉRANT** que par conséquent le montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 ne permettent pas de mettre totalement en sécurité le site en cas de défaillance de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 19 décembre 2008, la société Sablière et Travaux d'Alsace (STA) a réévalué le montant des garanties financières en prenant en compte l'avancement actuel du site et le futur phasage d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir conformément à l'article R 512-31 les dispositions réglementaires applicables à la société STA s'agissant de garanties financières;
- CONSIDÉRANT** que les terrains de la carrière STA de Réguisheim se situent au droit de la langue salée Est provenant du Bassin Potassique et que le risque de remontée de la salure profonde et de pollution de la nappe à l'aval de la gravière est donc important;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter un aménagement de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 imposant la mise en place d'un triple piézomètre profond et l'exploitation par palier de 5 mètres de profondeur,
- CONSIDÉRANT** que les analyses réalisées en octobre 2007 et novembre 2008 montrent des teneurs en chlorures respectivement de 137 mg/l et 130 mg/l au droit du piézomètre de contrôle amont n°1 : prélèvement à 20 mètres à partir de la cote 208 m NGF en secteur Sud Ouest de la carrière autorisée et que les analyses réalisées en novembre 2008 montrent des teneurs en chlorures de 130 mg/l au droit du piézomètre de contrôle n°2 : prélèvement à 45 m à partir de la cote 208 m NGF en secteur Sud Ouest de la carrière autorisée;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces résultats, l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 peut être revu sous réserve du suivi des concentrations en chlorure au droit du site et de l'arrêt d'exploitation à 200 mg/l;
- CONSIDÉRANT** que pour procéder à une exploitation rationnelle du gisement de la carrière (défruitement maximum), il est nécessaire d'imposer à l'échéance 2018 la mise en place d'un piézomètre profond (155 mNGF),
- CONSIDÉRANT** que pour assurer une surveillance de l'impact de la carrière sur la qualité des eaux souterraines, il est nécessaire d'imposer l'installation et le suivi d'un ouvrage piézométrique en aval hydraulique de la carrière,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut -Rhin ;

ARRETE

Article 1. EXPLOITANT

La société Sablière et travaux d'Alsace SA dont le siège social est situé au lieu dit « Obernhardt » à REGUISHEIM (68 890) est tenue de se conformer aux dispositions définies aux articles suivants qui s'appliquent à sa carrière de Réguisheim.

Article 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation n°010769 du 26 mars 2001	Article 22 (risque lié aux chlorures), article 32 (surveillances des eaux souterraines), article 34 (garanties financières)	suppression
Arrêté préfectoral n°02-2836 du 14 octobre 2002 portant prescriptions complémentaires	Tous les articles	abrogation

Article 3. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3.1. Objet des garanties financières

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site et après l'exploitation.

Article 3.2. Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
2006 – 2011	127 826
2011 – 2016	152 980
2016 – 2021	140 775
2021 – 2026	96 999
2026 – 2031	24 229

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du

26 mars 2001.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 637,1 (aout 2008).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0,196.

Le coefficient α est de 1,52.

Article 3.3. Établissement des garanties financières

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 3.2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à l'échéance de chaque période visée à l'article 3.2 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 3.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 3.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4. RISQUE LIE AUX CHLORURES

Afin d'éviter que l'exploitation du gravier ne mette directement en contact les eaux profondes chargées en chlorures avec les eaux de la couche supérieure moins chargées, la méthode d'exploitation devra respecter les impératifs suivants:

–l'approfondissement est impérativement subordonné à la vérification des teneurs en chlorures pour un niveau inférieur de 5 m au niveau d'approfondissement. **Si elle est supérieure à 200 mg/l, l'exploitation sera arrêté au niveau atteint au moment des contrôles.**

–sans ouvrage complémentaire aux piézomètres Pz1 et Pz2, le palier de « fond maximal d'exploitation » est limité à la cote 168/165 mNGF sous réserve de résultats inférieurs à 200 mg/l en chlorures sur la dernière tranche du piézomètre 2.

–afin d'assurer un défruitement maximum du gisement de la carrière, l'exploitant met en place **à compter du 30 juin 2018** un troisième piézomètre d'une profondeur allant jusqu'à la cote de 155 m NGF.

Article 5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1. Réalisation de forages en nappe

Les ouvrages de prélèvement dans les eaux de surface ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. (annexe III)

Article 5.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	Pz1	amont	profond	20 m à partir de la cote 208 NGF avec crépines aux profondeurs 5, 10, 15, 20 mètres
	Pz2	amont	profond	50 m à partir de la cote 208 NGF avec crépines aux profondeurs 25, 30, 35, 40 et 45 mètres
Ouvrages à implanter	Pz3	aval	À définir en fonction de l'étude hydrogéologique	À définir en fonction de l'étude hydrogéologique
	Pz4	amont	profond	Au minimum jusqu'à la cote 155 m NGF

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant complétera le réseau de surveillance de son site par l'implantation d'un piézomètre en aval hydraulique dont la localisation sera déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Au plus tard le 30 juin 2018, l'exploitant complétera le réseau de surveillance de son site par l'implantation d'un piézomètre profond pour atteindre la cote 155 mNGF.

Le rapport de fin de travaux d'implantation, avec les caractéristiques de l'ouvrage, sera adressé à l'inspection des installations classées dans le délai de 1 mois après fin de réalisation.

Le rapport de fin de chantier doit comporter :

- une présentation du déroulement du chantier (dates, étapes, listes des incidents éventuels avec leurs raisons et les moyens employés pour y remédier),
- les coordonnées LAMBERT II définitives de l'ouvrage,
- la cote NGF de la tête de l'ouvrage,
- les coupes techniques et géologiques de l'ouvrage (avec mise en évidence de la cote piézométrique des eaux).

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 5.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour les ouvrages existants, l'exploitant veillera à transmettre les n°BSS des piézomètres n°1 et 2 dans un délai d'un mois.

Les numéros d'identification des ouvrages doivent figurer aux rapports d'implantation et d'analyses adressés à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et de conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Pz1	Semestrielle : - période basse eaux (Novembre/Décembre) - période hautes eaux (Mai/Juin)	Température	1301
Pz2		PH	1302
Pz3		Chlorures	1337
Pz4		Hydrocarbures totaux	2962
		Sulfates	1338
		Nitrates	1340

Pz1 Pz3	Annuelle: - période hautes eaux (Mai/Juin)	Indice phénol	1440
		Azote global	1551
		Arsenic	1369
		Chrome	1389
		Plomb	1382
		Fer	1393
		Mercure	1387
		Cuivre	1392
		Zinc	1383
		Aluminium	1370
		Manganèse	1394
		Fluor	1391
		Cadmium	1388
		Cyanure	1390
		Somme trichloroéthylène + tétrachloroéthylène	2963
		Trichloroéthylène	1286
		Chlorure de vinyle	1753
		1.1.1 trichloroéthane	1284
		Trichlorométhane	1135
		Somme des 6 HAP	2034
		PCB 28	1239
		PCB 52	1241
		PCB 101	1242
		PCB 118	1243
		PCB 138	1244
		PCB 153	1245
		PCB 180	1246
		Aldrine	1103
		DDT-2,4	1147
		DDT-4,4	1148
		Endrine	1181
		Heptachlore	1197
		Hexachlorobenzène	1199
		Alpha HCH	1200
		Beta HCH	1201
		Delta HCH	1202
		Gamma HCH (lindane)	1203
		Methoxychlore	1511
		Azinphos methyl	1111
		Azinphos ethyl	1110
		Diazinon	1157
		Dichlorvos	1170
		Etrimfos	5760
		Fenitrothion	1187
		Malathion	1210
		Atrazine	1107
Atrazine deisopropyl	1109		
Atrazine deiéthyl	1108		
Propazine	1256		
Simazine	1263		
Chlortoluron	1136		
Diuron	1177		
Isoproturon	1208		
Linuron	1209		
Triadiméfon	1544		
Trifluraline	1289		

Un allègement de la fréquence de surveillance, des paramètres suivis ou des points de contrôle (piézomètres) est envisageable en fonction des résultats obtenus et sur la base d'une demande argumentée et justifiée de l'exploitant.

Article 5.3. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Dans l'hypothèse où l'emplacement des puits de contrôle ne serait pas représentatif de l'aval hydraulique des installations à surveiller, l'exploitant proposera immédiatement de compléter son réseau.

Article 5.4. Transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à la DIREN les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit le semestre pendant lequel les analyses ont été réalisées pour le programme de surveillance.

L'exploitant joint aux résultats :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec une localisation des piézomètres ;
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant :

- l'inspection des installations classées est informée,
- les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance défini sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée (dégradation significative de la qualité des eaux souterraines observée), l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Tous les quatre ans, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité du site.

En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de fines de décantation.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R 513-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Réguisheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 11 DEC. 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

ANNEXE 1

PLANS :

- plan de situation de la carrière
- plan de situation des installations sur la carrière,
- plan de phasage d'exploitation,
- plans de calcul des GF
- plan d'implantation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

ANNEXE 2

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

ANNEXE 3

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et de leur comblement

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser d'au moins 50 cm du terrain naturel ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche (margelle bétonnée ou autre moyen).
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport in situ ou non.

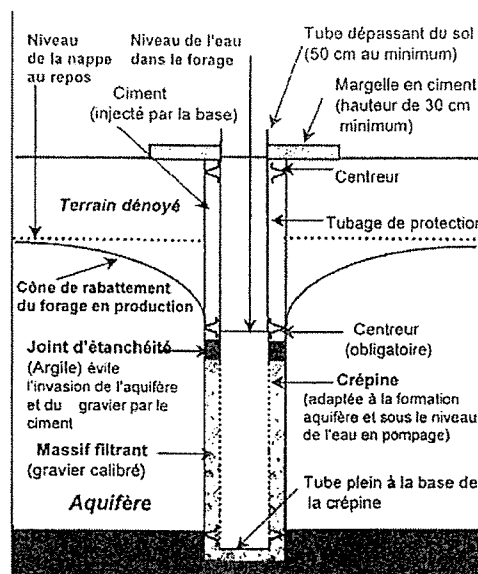


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

